

## SANTÉ

### ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU BUDGET,  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

#### **Arrêté du 15 juillet 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au service de santé des armées au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2011**

NOR : ETSH1130603A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-22-7 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2008-1528 du 30 décembre 2008 modifié relatif au financement des dépenses de soins dispensés aux assurés sociaux par le service de santé des armées, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des hôpitaux du service de santé des armées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois de mai, le 1<sup>er</sup> juillet 2011, par le service de santé des armées,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

La somme à verser par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 32 068 961,32 €, soit :

1° 29 640 825,00 € au titre de la part tarifée à l'activité, se décomposant comme suit :

25 190 112,47 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et de leurs suppléments ;

9 065,91 € au titre des forfaits « prélèvements d'organe » (PO) ;

936,96 € au titre des forfaits « interruption volontaire de grossesse » (IVG) ;

273 916,73 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

4 095 638,07 € au titre des consultations et actes externes (CAE) ;

71 154,86 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE).

2° 1 810 946,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

3° 617 189,56 € au titre des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

#### Article 2

Le présent arrêté est notifié au ministère de la défense et à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, pour exécution.

Article 3

La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 15 juillet 2011.

Pour le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé :  
*L'adjoint à la sous-directrice  
de la régulation de l'offre de soins,*  
S. PRATMARTY

Pour la ministre du budget,  
des comptes publics et de la réforme de l'État,  
porte-parole du Gouvernement :

*Le chef de service, adjoint  
au directeur de la sécurité sociale*

J.-L. REY